

**B I L L.**

Acte pour assurer les titres des biens-fonds de certaines personnes naturalisées en vertu du statut du Bas-Canada, 1ère Guil. IV, chap. 53.

**A**TTENDU qu'un acte de la législature de cette partie de la province qui ci-devant constituait la province du Bas-Canada, a été passé en la première année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques de sujets nés britanniques,* et vu que, nonobstant les termes exprès du dit acte, et l'intention déclarée et manifeste de la législature, de conférer aux classes d'individus y mentionnés le droit d'avoir, tenir et posséder, vendre et transmettre des immeubles dans la dite partie de la dite Province, pour tous objets et fins quelconques, comme s'ils étaient nés dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, néanmoins diverses poursuites en justice et autres procédures ont été commencées, intentées et poursuivies pour troubler certaines personnes ayant droit de se prévaloir des avantages de cet acte, dans la jouissance des biens-fonds possédés par elles comme susdit par et en vertu du dit acte ; et attendu qu'il est juste et utile de confirmer les titres des immeubles tenus comme susdit, et de protéger les personnes qui les possèdent contre tous procédés vexatoires: **A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.**

Preamble.

L'acte du B. C. Guil. IV, c. 53, cité.

**30** Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les personnes qui se seront conformées aux dispositions du statut du Bas-Canada ci-dessus cité, seront et sont par le présent acte confirmées et maintenues dans la

Certaines personnes qui se seront conformées au désir du présent acte, confirmées dans cer-